

NAGELMACKERS SA
Société d'investissement à capital variable publique de droit belge
à compartiments multiples
OPCVM
Société anonyme
Avenue du Port 86C bte 320, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0449.575.796

(ci-après « **NAGELMACKERS** » ou la « **Sicav** »)

PROJET COMMUN DE FUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NAGELMACKERS SA
conformément à l'article 167 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains
organismes de placement collectif publics

1. La restructuration et les compartiments et organisme de placement collectif concernés

Le conseil d'administration (ci-après le « Conseil d'Administration ») de Nagelmackers, Sicav à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CEE et qui, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, est régie par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la « Loi OPCVM »), souhaite procéder aux fusions suivantes (ci-après chacune individuellement une « Fusion » et conjointement les « Fusions ») :

- fusions par absorption au sens de l'article 160, 1° de la Loi OPCVM.

Nagelmackers			
Fusion	Compartiments Absorbés		Compartiment Absorbant
	Nagelmackers Premium Piano Fund	=>	Nagelmackers Private Fund Conservative
	Nagelmackers Multifund Conservative	=>	Nagelmackers Private Fund Conservative

Conformément à l'article 17, §3 de la Loi OPCVM et à l'article 159 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics (ci-après l'« Arrêté royal du 12 novembre 2012 »), les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) et de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 applicables aux fusions entre sicav s'appliquent mutatis mutandis aux fusions entre compartiments de la Sicav.

Les compartiments faisant l'objet du présent projet commun de fusion sont Nagelmackers Premium Piano Fund et Nagelmackers Multifund Conservative (ci-après chacun individuellement le « **Compartiment Absorbé** » et conjointement les « **Compartiments Absorbés** ») et Nagelmackers Private Fund Conservative (ci-après le « **Compartiment Absorbant** »).

La procédure de fusion est également soumise aux dispositions dérogatoires au CSA des articles 159 à 188 inclus de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du prospectus et des statuts.

Conformément à l'article 167 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, le présent projet commun de fusion a été établi par acte sous seing privé par le Conseil d'Administration.

Le présent projet commun de fusion concerne les Fusions par absorption, telles que décrites dans le tableau ci-dessus, par lesquelles l'ensemble du patrimoine des Compartiments Absorbés, tant les droits que les obligations, sera transféré, par suite d'une dissolution sans liquidation, au Compartiment Absorbant, moyennant l'attribution d'actions du Compartiment Absorbant aux actionnaires des Compartiments Absorbés.

Le présent projet commun de fusion précise les modalités des fusions proposées entre les Compartiments Absorbés et le Compartiment Absorbant et fournit les informations requises conformément à l'article 167 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012.

Le Conseil d'Administration de Nagelmackers SA soumettra le présent projet commun de fusion aux assemblées générales extraordinaires respectives des compartiments concernés (chacune individuellement une « **Assemblée Générale Extraordinaire** » et conjointement les « **Assemblées Générales Extraordinaires** »). Chacune des Fusions proposées dans le présent projet de fusion n'aura dès lors lieu que sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Compartiment Absorbé concerné par la Fusion en question et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Compartiment Absorbant concerné par la Fusion en question. Si une Fusion n'est pas approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un compartiment concerné par cette Fusion, les autres Fusions auront néanmoins lieu pour autant qu'elles soient approuvées par les Assemblées Générales Extraordinaires des compartiments concernés par ces Fusions.

Lors de la réalisation d'une Fusion, le Compartiment Absorbé concerné sera dissous de plein droit et cessera d'exister. L'ensemble du patrimoine du Compartiment Absorbé, tant les droits que les obligations, sera transféré de plein droit au Compartiment Absorbant par suite de la dissolution sans liquidation du Compartiment Absorbé, moyennant l'attribution d'actions du Compartiment Absorbant aux actionnaires du Compartiment Absorbé.

2. Contexte et motifs de la restructuration envisagée

Dans le cadre de l'acquisition de Bank Nagelmackers SA, promoteur des compartiments du Fonds, par Caisse d'Epargne Hauts de France, une révision stratégique de l'offre de fonds est en cours.

Le Conseil d'Administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires de rationaliser la gestion des compartiments concernés au moyen de la Fusion, étant donné que les actifs des Compartiments Absorbés sont considérés comme trop limités par rapport aux coûts.

La Sicav souhaite restructurer son offre en fusionnant des compartiments dont la stratégie de gestion, le profil de risque et le public cible sont comparables. Cela permettra une plus grande efficacité et des économies de coûts grâce aux économies d'échelle. L'équipe de gestion disposera ainsi d'une offre rationalisée et d'encours plus élevés. En outre, le Conseil d'Administration estime que les Fusions entraîneront une augmentation des actifs sous gestion, de sorte que les coûts pourront être répartis sur un volume d'actifs plus important. Enfin, les Fusions se traduiront par une approche commerciale visant à simplifier l'offre et à améliorer le service.

3. Les conséquences attendues de la restructuration envisagée pour les participants de tous les compartiments concernés par cette restructuration

Généralités

Les Fusions n'auront pas de conséquences négatives matérielles pour les actionnaires des compartiments concernés. Les actifs sous gestion du Compartiment Absorbant augmenteront et les Fusions n'auront pas d'effet défavorable sur les investissements des actionnaires ni sur le rendement du Compartiment Absorbant.

Les Fusions n'auront pas de conséquences significatives sur la politique et la stratégie d'investissement, les coûts, les résultats attendus et le reporting périodique du Compartiment Absorbant. Les coûts liés aux Fusions ne seront pas supportés par les actionnaires des compartiments individuels.

Les Fusions peuvent avoir des conséquences fiscales pour les actionnaires. Les actionnaires doivent consulter leurs conseillers professionnels au sujet des conséquences de cette Fusion sur leur situation fiscale individuelle.

3.1. Date à partir de laquelle les parts émises dans le compartiment bénéficiaire donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Les actions du Compartiment Absorbant qui seront attribuées à l'occasion d'une Fusion participeront, à partir du premier jour de l'exercice social de la Sicav au cours duquel la Fusion concernée sera définitivement approuvée, au résultat d'exploitation du Compartiment Absorbant.

3.2. Aperçu des droits que le Compartiment Absorbant attribue aux actionnaires des Compartiments Absorbés, aux actionnaires qui disposent de droits particuliers, ainsi qu'aux actionnaires d'autres titres que des actions ou les mesures proposées à leur égard

Il n'existe pas, dans le Compartiment Absorbé, d'actionnaires disposant de droits spécifiques, ni de détenteurs d'autres titres que des actions. Toutes les actions qui seront attribuées par le Compartiment Absorbant à l'occasion d'une Fusion, compte tenu des conditions décrites, sont

identiques aux actions existantes du Compartiment Absorbé et confèrent aux détenteurs des actions existantes des droits et avantages égaux.

4. Critères retenus pour l'évaluation des actifs et passifs en vue du calcul du rapport d'échange

Les actifs et passifs des compartiments concernés par la Fusion seront évalués, d'une part, conformément à l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 et à l'Arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, et, d'autre part, conformément aux statuts et au prospectus de la Sicav.

5. Méthode de calcul du rapport d'échange des actions et, le cas échéant, de la soulte

5.1. Le rapport d'échange

En rémunération du transfert de l'ensemble des actifs et passifs des Compartiments Absorbés, des actions seront attribuées dans le Compartiment Absorbant.

Les Nouvelles Actions seront de même nature que les actions détenues antérieurement par les actionnaires dans les Compartiments Absorbés, à savoir respectivement des actions de capitalisation et de distribution.

Les actionnaires des Compartiments Absorbés recevront, selon le rapport d'échange indiqué ci-dessous, des actions du Compartiment Absorbant du même type que celles qu'ils détenaient dans le Compartiment Absorbé.

Les détenteurs d'actions nominatives des Compartiments Absorbés recevront automatiquement, par l'intermédiaire du registre des actionnaires, des actions nominatives du Compartiment Absorbant. Ces actions seront inscrites au nom des actionnaires dans le registre des actionnaires.

Les actions dématérialisées des Compartiments Absorbés seront automatiquement échangées, par l'intermédiaire auprès duquel l'actionnaire détient son compte-titres sur lequel les actions dématérialisées sont conservées, contre des actions dématérialisées du Compartiment Absorbant.

Sur la base des valeurs nettes d'inventaire calculées et des rapports d'échange qui en découlent, des nombres équivalents d'actions, et de fractions d'actions, du Compartiment Absorbant seront attribués aux actionnaires des Compartiments Absorbés à partir de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Le nombre d'actions à attribuer à chaque actionnaire du Compartiment Absorbé sera calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

A = nombre de nouvelles actions à obtenir**

B = nombre d'actions détenues par type d'action dans le Compartiment Absorbé

C = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbé à la date du 7 octobre 2026, à calculer le 9 octobre 2026

D = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbant à la date du 7 octobre 2026, à calculer le 9 octobre 2026

** Il s'agit de la dernière valeur nette d'inventaire calculée avant les Assemblées Générales Extraordinaires qui approuveront définitivement la Fusion des compartiments concernés.*

*** Lorsque des actions de capitalisation et des actions de distribution existent dans les compartiments, un rapport d'échange sera déterminé pour chaque type d'action, à savoir capitalisation et distribution.*

5.2. Montant de la soulte

Si l'application du rapport d'échange a pour conséquence que des fractions d'actions du Compartiment Absorbant reviennent également à un ou plusieurs actionnaires des Compartiments Absorbés, ces actionnaires se verront offrir la possibilité d'obtenir le remboursement en espèces de ces fractions d'actions, sans frais, sauf taxes éventuelles, sans préjudice pour le Compartiment Absorbant. L'actionnaire peut également compléter sa fraction d'action, moyennant paiement, afin d'obtenir un nombre entier d'actions.

Le rapport d'échange doit également être calculé conformément à l'article 167, §1er, alinéa 4 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 : sur la base des données connues au moment du dépôt du présent projet commun de fusion, l'application de la méthode de calcul du rapport d'échange visée au point 5.1 doit avoir pour conséquence que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins une part du Compartiment Absorbant. Le cas échéant, Bank Nagelmackers financera la soulte nécessaire afin que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins une part du Compartiment Absorbant.

5.3. Date de calcul du rapport d'échange

Le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte sont calculés conformément à l'article 181, §1er de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 à la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'un des compartiments concernés par une Fusion approuve en dernier lieu la Fusion concernée.

5.4. Validation

En application de l'article 172 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, le Commissaire valide, au plus tard le cinquième jour ouvrable bancaire suivant la date à laquelle, conformément au point 5.3, le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte sont calculés, dans un rapport écrit, le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte.

6. Date d'effet de la Fusion

La date d'effet de la Fusion est fixée conformément à l'article 181, §1er, alinéa 3 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 : pour autant que le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte soient validés conformément au point 5.4, la restructuration est réalisée et prend effet le sixième jour ouvrable bancaire suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'un des compartiments concernés par la restructuration approuve en dernier lieu la restructuration.

À partir de la réalisation de la Fusion, les opérations effectuées dans le chef des Compartiments Absorbés sont réputées, d'un point de vue comptable et fiscal, avoir été effectuées pour le compte du Compartiment Absorbant.

7. Les règles applicables au transfert des actifs, respectivement à l'échange des actions

7.1. La manière dont les actions du Compartiment Absorbant sont attribuées

Les actionnaires des Compartiments Absorbés recevront, selon le rapport d'échange mentionné ci-dessus, des actions du Compartiment Absorbant du même type que celles qu'ils détenaient dans le Compartiment Absorbé.

Actions nominatives des Compartiments Absorbés

Les détenteurs d'actions nominatives des Compartiments Absorbés recevront automatiquement, par l'intermédiaire du registre des actionnaires, des actions nominatives du Compartiment Absorbant. Ces actions seront inscrites au nom des actionnaires dans le registre des actionnaires.

Actions dématérialisées des Compartiments Absorbés

Les actions dématérialisées des Compartiments Absorbés seront automatiquement échangées, par l'intermédiaire auprès duquel l'actionnaire détient son compte-titres sur lequel les actions dématérialisées sont conservées, contre des actions dématérialisées du Compartiment Absorbant.

7.2. Les règles applicables au transfert des actifs

Dans le cadre d'une Fusion par absorption, l'ensemble du patrimoine du Compartiment Absorbé, tant les droits que les obligations, sera transféré au Compartiment Absorbant conformément à l'article 12:2 du CSA, par suite de la dissolution sans liquidation.

Toutes les autres dispositions relatives à l'échange, au rachat et à la détermination des valeurs nettes d'inventaire figurant dans le prospectus et les statuts restent applicables.

8. Dispositions finales

(i) Frais liés aux Fusions

Conformément à l'article 180 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, Bank Nagelmackers contribuera à l'ensemble des frais liés aux Fusions susmentionnées.

(ii) Approbation par la FSMA

Le Conseil d'Administration de Nagelmackers SA a soumis préalablement le présent projet commun de fusion à l'approbation de la FSMA conformément à l'article 166, §1er, alinéa 1er de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 et a obtenu son approbation le 29 juin 2026.

(iii) Dépôt au greffe

Le projet commun de fusion, établi conformément à l'article 167 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles par l'intermédiaire des soussignés en leur qualité de membre du Conseil d'Administration.

(iv) Approbation par les actionnaires

Le Conseil d'Administration de Nagelmackers SA soumettra le présent projet commun de fusion aux Assemblées Générales Extraordinaires respectives des Compartiments Absorbés et Absorbant qui se tiendront le 9 octobre 2026 à 10h30, 10h35 et 10h40 au siège de Nagelmackers SA, après approbation des Fusions et du projet commun de fusion par la FSMA.

(v) Attribution de pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à **FIMACS, représentée par Monsieur Samuel Melis, établie à Kalmthoutsesteenweg 44/19, 2950 Kapellen**, et à **Koen Vanderheyden**, pour (i) faire tout le nécessaire relatif au dépôt du dossier de fusion auprès de l'Autorité des services et marchés financiers, accomplir les formalités administratives ; et (ii) de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire dans le cadre des Fusions envisagées.

Tous pouvoirs sont conférés à **CACEIS Banque Belgium Branch**, établie à Avenue du Port 86c b320, 1000 Bruxelles, pour (i) prendre toutes les mesures nécessaires relatives au dépôt du projet commun de fusion au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, assurer les publications aux annexes du Moniteur belge, accomplir les formalités administratives et, enfin, représenter la Sicav, d'une part, auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, auprès d'un guichet d'entreprises au choix et, d'autre part, auprès du Tribunal de commerce.

Fait à Bruxelles le 27 juillet 2026, en six (6) originaux. Nagelmackers Premium Piano Fund, Nagelmackers Multifund Conservative et Nagelmackers Private Fund Conservative reconnaissent avoir reçu chacun deux (2) originaux, dont un (1) sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et un (1) sera conservé dans leurs livres sociétaires.

Nagelmackers SA pour les compartiments Nagelmackers Premium Piano Fund, Nagelmackers Multifund Conservative et Nagelmackers Private Fund Conservative,

Au nom du Conseil d'Administration

<i>Peggy Brione</i>	<i>Alexandre Meunier</i>
Peggy Brione Présidente du Conseil d'Administration	Alexandre Meunier Administrateur
<i>Michael Kevran</i>	
Michaël Kevran Administrateur	Lyes Herbi Administrateur
<i>Levi Sarens</i>	
Levi Sarens Administrateur	Luc Aspeslagh Administrateur indépendant
<i>Peter Van den Dam</i>	<i>Samuel Melis</i>
Peter van den Dam Dirigeant effectif	Samuel Melis Dirigeant effectif